



## **Arrêté du Maire n° 2022-63-R**

### **Autorisant le déroulement d'un spectacle pyrotechnique le 7 août 2022**

#### **Le Maire de la Commune de VAUJANY,**

- VU** l'article L. 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales en matière de pouvoir de police pour le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics ;
- VU** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- VU** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU** la déclaration de spectacle pyrotechnique n°2022/08/05 déposée en date du 09 mai 2022 par l'Office Municipal de Tourisme ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de faire respecter les consignes de sécurité et de réglementation en ce qui concerne le déroulement du spectacle pyrotechnique, comprenant des produits des groupes F2/ F3 et F4, organisé à l'occasion des festivités du 7 août 2022 ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE N°1** : Le spectacle pyrotechnique, organisé à l'occasion des festivités du 7 août 2022 sera tiré depuis la Route de la Drayre à partir de 22h00.

**ARTICLE N°2** : L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de la Société Pyro Design EVENTS, domiciliée 26 Chemin de la scierie, 74450 ST JEAN DE SIXT pour la supervision des opérations de transport, de stockage et de tir des artifices.

**ARTICLE N°3** : Le stockage du feu d'artifice devra respecter les instructions spécifiées dans l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre.

**ARTICLE N°4** : Les bâtiments accueillant du public dans un rayon de 100 m devront être fermés pendant le spectacle et notamment la Mairie, le Pôle Sports Loisirs, la Gare du téléphérique, l'Engin de liaison et l'Ascenseur panoramique.

Durant le tir, les spectateurs seront tenus à une distance de sécurité suffisante et la zone de sécurité sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

**ARTICLE N°5** : Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de la société Pyro design events, dès le tir terminé.

Envoyé en préfecture le 19/07/2022

Reçu en préfecture le 19/07/2022

Affiché le

**SLOW**


ID : 038-213805278-20220708-2022\_63\_R-AR

**ARTICLE N°6** : Monsieur le Maire de la Commune de VAUJANY et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliation :

- Gendarmerie de Bourg d'Oisans
- SDIS 38 – Caserne de Bourg d'Oisans
- Société Pyro Design Events– M. Paul BUISSIÈRE
- Office de Tourisme de Vaujany
- Responsable des Services Techniques
- Riverains.

Fait à Vaujany, le 8 juillet 2022

Le Maire,  
  
Yves GENEVOIS



Transmis à la Préfecture le

Notifié le :

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, de sa réception par le représentant de l'Etat*